

Ministère  
du Commerce  
et  
de l'Industrie.

Durée : quinze ans.  
N° 226,351

LOI DU 5 JUILLET 1844.

## EXTRAIT.

## Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>e</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2<sup>e</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé d'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3<sup>e</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

## Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes,annonces, prospectus, affiches, marques ou exemplaires, prondra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance antérieure.

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

1892

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;  
Vu le procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> octobre 1892, à 4 heures 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département du Lot et constatant le dépôt fait par les sieurs

FOURGOUX

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour un calculateur à cadran, Fourgoux frères

Arrête ce qui suit :

## Article premier.

Il est délivré aux Sieurs Fourgoux (Urbain), Fourgoux (Louis), Goulenard, Galupetta, ff., à Cahors (Lot)

sans examen préalable, à leur risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> octobre 1892, pour un calculateur à cadran, Fourgoux frères.

## Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré aux Sieurs Fourgoux pour leur servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint l'un des doubles de la description et un des doubles des figures déposés à l'appui de la demande.

Paris, le Deux Mars mil huit cent quatre-vingt-treize.

Pour le Ministre et par déléguation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

Original

226,351

3

## Description

Le Calculateur Fourgous frères se compose de deux cadans A et B. Le cadran A est fixe; il forme, avec le dessous et le côté du calculateur une boîte cylindrique dans laquelle est renfermée le cadran B.

Un pivot E, armé de l'aiguille GH est fixé au cadran B et le fait tourner dans la boîte cylindrique, au fur et à mesure que l'on déplace l'aiguille sur le cadran A.

Les deux cadans sont divisés également en quatre couronnes circulaires, coupées par des rayons qui en font un nombre égal de parties. — La première couronne au centre renferme sur le cadran A les questions de l'addition et sur le cadran B les réponses aux mêmes questions; la deuxième de la soustraction, la troisième de la multiplication, et la quatrième de la division.

Le cadran A est percé de quatre ouvertures A.S.M.D où apparaissent les réponses présentées par le cadran B. — Ces réponses sont placées en sens inverse des questions de manière qu'en manipulant l'aiguille dans n'importe quel sens, la réponse correspond parfaitement

14

4

à la question sur laquelle on l'arrête.

Pour rendre la description et les dessins plus clairs un échantillon les accompagne.

En résumé ce calculateur est un jouet instructif qui donne, en manipulant une seule aiguille, les réponses des quatre règles : addition, soustraction, multiplication et division.

Établi en grand, il deviendrait pour les écoles maternelles, les classes enfantines etc; un tableau vivant qui captiverait l'attention des enfants par son système simple et intéressant de manipulation en leur apprenant rapidement les premiers éléments du calcul.

Fait à Cabors, le 14 décembre 1892.

L. Fourgous

St. Fourgous

Ce peut être annexé aux brevets déposés au  
fin le 1<sup>er</sup> de ce mois 1892  
par Léon Fourgous  
Paris, le 2 Mars 1893.  
Le Ministère du Commerce, de l'Industrie

Etat de l'Industrie et pour dérogation.

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle

Un rôle en triste  
quatre lignes /.

CDV

J

Original

Cadrans A

Questions

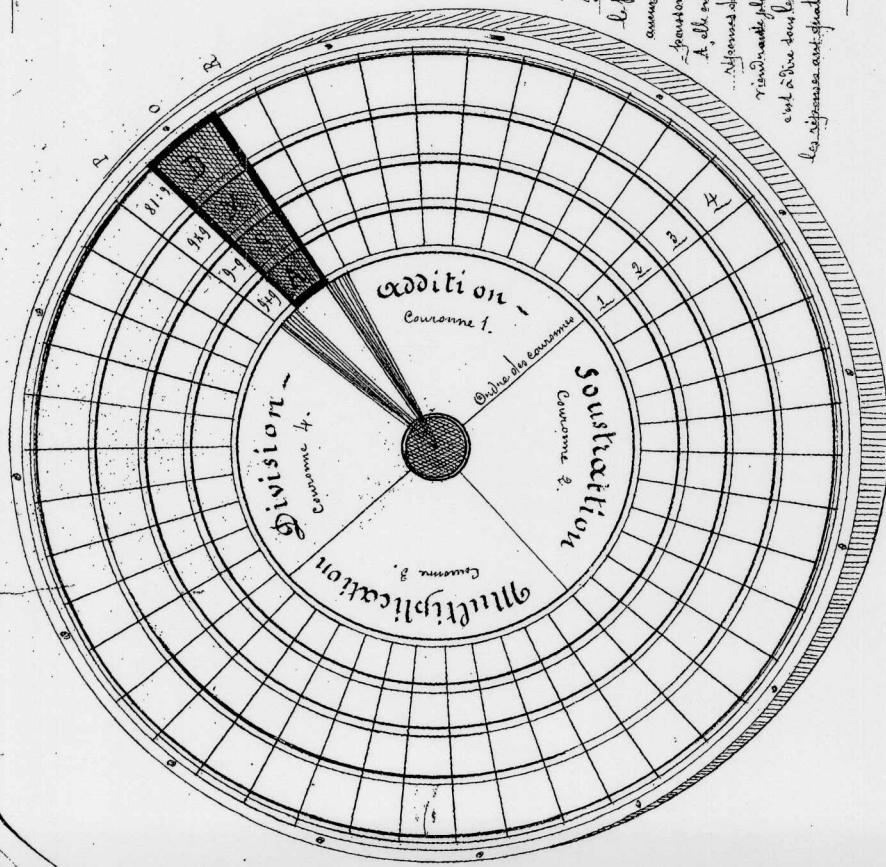
Echelle

Grandeur naturelle

Cadrans B

Réponses

5



Exemple:

On pose l'origine du rapporteur  
au point 0 = elle donne  
une résultante horizontale  
partant du point P toujours dans  
A. Si on inverse le rapporteur B de son  
ordre de point R, on obtient  
immédiatement la résultante  
qui à être dans l'intersection des deux  
règles sauf si les deux règles sont toutes horizontales.



{ Légende en dix lignes }

C'est pour être annulé au Bureau de la Propriété Industrielle  
par le 1<sup>er</sup> décembre 1893  
par les <sup>for</sup> Fourgous /  
Paris, le 2 Mars 1893 /  
Le Ministère du Commerce, de l'Industrie

Pour le Ministre et par délégation

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle

CDV